

CG/CC/ 100079101

AVANT-CONTRAT DE VENTE

COMMUNE D'OULLINS / WILLERVAL

CONFRERE : Néant
AGENCE : ORPI MILLET IMMOBILIER

ACOMPTE A VERSER :
Dépôt de garantie : 2.500,00EUROS
Sur frais : 400,00 EUROS

TABLEAU RECAPITULATIF DES DATES A RESPECTER :

	AU PLUS TARD LE
Justificatif dépôt demande de prêt	Dans le mois de la signature des présentes
Justificatif obtention de prêt	
Date de réitération par acte authentique	

ENTRE LES SOUSSIGNES

VENDEUR

La commune d'**OULLINS** située dans le DEPARTEMENT DU RHONE, identifiée au SIREN sous le numéro 216 901 496

Coordonnées :
Téléphone fixe : 04.72.39.73.05
Courriel : cmaurin@ville-oullins.fr
Fax : 04 78 50 81 78
Téléphone professionnel : 04 72 39 73 13

Ci-après désigné(s) par abréviation le «VENDEUR».

D'UNE PART

ACQUEREUR

Monsieur Nicolas **WILLERVAL**, , demeurant à **VILLEURBANNE**
(69100) 113 cours Emile Zola.

Né à le .

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Coordonnées :

Monsieur Nicolas **WILLERVAL**

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Ci-après désigné(s) par abréviation l'«**ACQUÉREUR**».

D'AUTRE PART

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Nicolas **WILLERVAL** acquiert la pleine propriété.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Commune d'OULLINS est représentée par Monsieur François-Noël **BUFFET**, Sénateur Maire en exercice de la Commune, domicilié à OULLINS en l'Hôtel de Ville ;
Agissant en sa qualité de Maire en exercice de ladite commune,

- Monsieur Nicolas **WILLERVAL** est présent.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Sur la **COMMUNE D' OULLINS (RHÔNE)** 69600, au 23 Rue Tupin,

Une maison d'habitation élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, en très mauvais état

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	341		00 ha 00 a 23 ca

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** demeure ci-joint.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acte de vente en la forme administrative suivant acte reçu par Monsieur Michel **TERROT** alors Maire d'**OULLINS** et Député du Rhône, agissant en qualité d'Officier Public, le 29 janvier 1991, régulièrement publié au service de la publicité foncière de LYON 4EME.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** s'oblige à justifier pour la constatation authentique de la réalisation des présentes d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné. Il déclare en être seul propriétaire en vertu du ou des actes

ci-dessus relatés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire des biens ci-dessus désignés, et en aura la jouissance à compter du jour de la réitération authentique des présentes par la prise de possession réelle, lesdits biens immobiliers, devront à cette date, être libres de toute location, occupation, ainsi que de tout mobilier ou objets quelconques pouvant se trouver tant dans les locaux principaux qu'accessoires.

CONDITIONS

La vente sera consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes à la charge de l'**ACQUEREUR** :

1°) - Il prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, tel qu'il les a vus et visités, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit. La présente clause ne s'appliquera pas si le **VENDEUR** est un professionnel de l'immobilier.

Le **VENDEUR** s'interdit formellement d'apporter à compter de ce jour des modifications matérielles ou juridiques aux biens dont il s'agit.

2°) - Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, de toute nature.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude pouvant grever les biens autres que celles pouvant résulter :

- des règles d'urbanisme,
- de tous titres antérieurs et de la loi,
- de la nature et de la situation des lieux,
- et de celles pouvant être énoncées le cas échéant aux présentes.

3°) - Il acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance toutes redevances résultant des abonnements à l'eau, gaz, électricité, ainsi que les impôts et charges de toutes natures afférents aux biens.

Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

La taxe d'habitation sera acquittée entièrement par l'occupant au premier janvier de l'année de cession, et les taxes foncière et d'enlèvement d'ordures ménagères, si elles existent, seront réglées par le **VENDEUR** et lui seront remboursées par l'**ACQUEREUR** prorata temporis à compter du jour du transfert de propriété.

Les parties conviennent que le règlement du prorata de taxe foncière interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente, soit au vu de l'avis d'imposition de l'année en cours s'il a été émis à cette date, soit au vu de l'avis d'imposition de l'année précédente, à titre forfaitaire et définitif.

4°) - Il fera son affaire personnelle de la souscription des assurances pour le jour de la réitération des présentes par acte authentique, le **VENDEUR** faisant son affaire personnelle de résilier son assurance à compter du même jour. Ce dernier conservant l'obligation de maintenir assuré le BIEN jusqu'à la signature de l'acte authentique.

5°) - Enfin, il paiera les frais, droits et émoluments de l'acte authentique.

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le **BIEN** ayant été construit avant le 1^{er} janvier 1949 et étant affecté, en tout ou partie, à usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique, et des articles suivants.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par la société dénommée **SOLUDIAG**, dont le siège social est sis à **VERNAISON** (69390), 7 rue Chapillon, le 10 février 2016 est demeuré ci-joint.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	État de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Les conclusions de ce constat sont les suivantes :

« Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesure ci-joint). Présence de revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer

l'exposition au plomb tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics
	Non mesuré	-	1 / 1.5%
< seuils		0	54 / 79.4%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	10 / 14.7%
	Etat d'usage	2	0 / 0.0%
	Dégradé	3	3 / 4.4%
Nombre total d'unité / d'unités diagnostic			68

.>

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

L'ACQUEREUR déclare :

- avoir pris connaissance du constat sus-énoncé ;
- être informé de la réglementation en vigueur,
- et faire son affaire personnelle de la situation révélée par le constat.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un état établi par la société dénommée **SOLUDIAG**, dont le siège social est sis à **VERNAISON** (69390), 7 rue Chapillon, le 10 février 2016, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

TERMITES

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

MÉRULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Les parties sont informées des dispositions résultant de l'article 76 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » entrée en vigueur le 27 mars 2014.

Cet article rend obligatoire, sous certaines conditions, l'identification des zones infestées par la mэрule ainsi que l'information de l'acquéreur.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-8, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 271-4. » (CCH, art. L. 133-9).

Par conséquent, les présentes sont conclues sous les conditions suspensives suivantes :

Pour le cas où, entre la date des présentes et la signature de l'acte authentique, le bien vendu se trouverait dans une zone délimitée comme étant infestée par les mэрules, le **VENDEUR** devra fournir à l'**ACQUEREUR** un diagnostic dans les conditions de l'article L 271-4 susvisé.

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic de cette installation par la société dénommée **SOLUDIAG**, dont le siège social est sis à **VERNAISON** (69390), 7 rue Chapillon le 10 février 2016 qui est demeuré ci-joint.

Ce diagnostic révèle que :

« L'étanchéité de l'installation n'a pu être contrôlée car elle n'était pas en service le jour de notre visite.

L'installation comporte des anomalies de types A1 qui devront être réparées ultérieurement.

E – Anomalies identifiées			
Points de contrôle n° (5)	A1 (6) (...)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
20.3	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.	Chiffons

(5) point de contrôle selon la norme utilisée.

(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.»

Son cocontractant reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le propriétaire a fait établir un état de celle-ci par la société dénommée **SOLUDIAG**, dont le siège social est sis à **VERNAISON** (69390), 7 rue Chapillon répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 10 février 2016.

Ce diagnostic qui demeure ci-joint révèle que :

« E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- La prise terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. »

Son cocontractant reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par la société dénommée **SOLUDIAG**, dont le siège social est sis à **VERNAISON** (69390), 7 rue Chapillon le 10 février 2016, est demeuré ci-joint.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« Le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE. (Aucun mode de chauffage fixe n'est présent dans le bien). »

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DÉTECTEUR DE FUMÉE

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare également :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date du 9 février 2016 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeure ci-joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du **BIEN** concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (Faible).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de **CINQUANTE MILLE CINQUANTE EUROS (50.050,00 EUR)**.

Lequel prix payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de réitération des présentes, au moyen d'un virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 –l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier applicables au 1er janvier 2013 ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou

plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Coût global de l'opération

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix.....	50050,00 EUR
Auquel, il y a lieu d'ajouter à titre prévisionnel :	
- Les frais de l'acte de vente d'environ	5100,00 EUR
- Les frais d'acte de prêt s'il y a lieu d'environ	MEMOIRE
- Travaux.....	50800,00 EUR
- Honoraires de Négociation	4.950,00 EUR
Total égal à.....	110.900,00 EUR

RESERVES

L'**ACQUÉREUR** reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel, savoir :

Frais de vente : en fonction du taux soit d'enregistrement, soit de la taxe sur la valeur ajoutée, des pourcentages pour le calcul des émoluments, des frais fixes, en vigueur à ce jour.

Frais de prêt (s'il y a lieu) : le montant de ces frais pourra varier en plus ou en moins en fonction du régime de faveur pouvant être accordé au prêt et en fonction des garanties imposées par le prêteur.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** devra supporter toutes augmentations de frais entraînées par une modification desdits pourcentages.

PLAN DE FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen de ses fonds personnels ou assimilés à concurrence de la somme de.....	5.100,00 €
- s'il y a lieu au moyen du ou des prêts qu'il entend solliciter, à concurrence de	105.800,00 €
Total égal au montant de la somme à financer	110.900,00 €

DEPOT DE GARANTIE

L'**ACQUEREUR** déposera dans un délai de **HUIT** jours à la suite des présentes par virement, à titre de dépôt de garantie, à un compte ouvert à son nom à la comptabilité de l'Etude de Maîtres Catherine **GIROD** et Maître Marie-Christine **AUBEL**, Notaires associés à LYON 2^{ème} (Rhône), 8 place des Jacobins, la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR)**.

Si le notaire susnommé n'a pas reçu les fonds dans le délai imparti, le VENDEUR aura la faculté de mettre en demeure l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder au virement.

Dans le cas où le notaire susnommé n'aurait pas reçu les fonds dans un délai de huit (8) jours de la date de première présentation du courrier recommandé, le VENDEUR pourra se prévaloir de la caducité des présentes.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte de l'ACQUEREUR jusqu'à la régularisation de l'acte authentique de vente.

Lors de la passation de l'acte authentique, elle sera imputée sur la partie du prix payée comptant.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par l'article 1590 du Code Civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, l'ACQUEREUR en s'en dessaisissant et le VENDEUR en en restituant le double.

Les parties aux présentes renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'Article 1590 du Code Civil.

L'ACQUEREUR ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée à l'article 1178 du Code Civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives énoncées aux présentes, ou de l'exercice d'un droit de préemption.

PROVISIONS SUR FRAIS

En outre, à titre de provision sur frais, l'ACQUEREUR versera dans les 10 jours des présentes, en la comptabilité de l'Etude de Maître Catherine GIROD et Maître Marie-Christine AUBEL, Notaires Associées à LYON, rédacteur des présentes, la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 €)**.

Cette somme viendra en compte sur les frais d'acquisition.

En cas de non réitération des présentes par acte authentique par suite de l'exercice de la faculté de rétractation par l'ACQUEREUR selon les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette somme de 400 euros sera restituée à l'ACQUEREUR.

En cas de non réitération des présentes par acte authentique pour une raison autre que l'exercice de la faculté de rétractation, cette somme sera acquise au notaire rédacteur à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés, que pour les honoraires TTC de rédaction des présentes, en conformité de l'article 4 du décret 78.282 du 8 mars 1978, ce que les parties acceptent expressément. Il est ici précisé que le montant des frais et débours engagés pour parvenir à la réitération authentique ainsi que les honoraires de rédaction des présentes seront supportés par l'ACQUEREUR dans tous les cas de non réalisation de la vente, qu'elle soit imputable ou non à l'une ou l'autre des parties; l'ACQUEREUR requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement et l'autorisant à effectuer sur ladite somme de 400 euros tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demandes de pièces et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique.

En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique, dont le montant est ci-après indiqué à titre prévisionnel.

Etant précisé que le VENDEUR supportera les frais d'établissement des diagnostics, constats et états obligatoires ainsi que de fourniture de titres.

FINANCEMENT DE L'ACQUEREUR

Information des parties sur les dispositions résultant de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 intégrée dans les articles L 312-1 et suivants du Code de la consommation.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de la loi du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection de l'emprunteur dans le domaine immobilier. En conséquence, la vente est faite sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du ou des prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions du ou des prêts.

PRET 1 -

Nature du prêt :

Montant :

Durée :

Taux d'intérêts maximum hors assurance :

PRET 2 -

Nature du prêt :

Montant :

Durée :

Taux d'intérêts maximum hors assurance :

Afin de garantir le **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** fait les déclarations suivantes :

- qu'il n'a jamais été en état de règlement ou liquidation judiciaire ou fait l'objet d'une condamnation pouvant entraîner légitimement le refus d'aucune offre de prêt de la part des banques.
- que sa signature n'est pas exclue par la Banque de France.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens de l'article 1178 du Code civil.

I - Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité :

L'**ACQUEREUR** s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt, à déposer le dossier complet nécessaire à l'instruction de sa demande et à en justifier au **VENDEUR** dans un délai d'**UN MOIS** à compter des présentes.

A défaut d'avoir apporté la justification dans le délai imparti, le **VENDEUR** aura la faculté de demander à l'**ACQUEREUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui justifier le dépôt du dossier de prêt.

Dans le cas où l'**ACQUEREUR** n'aurait pas apporté la justification requise dans un délai de huit jours de l'accusé de réception, il serait considéré comme ayant renoncé purement et simplement à la présente acquisition.

L'**ACQUEREUR** devra informer sans retard le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

II - Réalisation de la condition suspensive :

Le prêt sera réputé obtenu au sens des articles L 312-1 à L 312-36 sus visés et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'**ACQUEREUR** de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 312-1 à L 312-36 sus visés, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes, et par l'obtention de l'agrément définitif de l'emprunteur par une compagnie d'assurance aux conditions exigées par la banque.

La réception de cette offre devra intervenir au plus tard le

L'obtention ou la non-obtention du prêt devra être notifiée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les trois jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le **VENDEUR** aura la faculté de mettre en demeure l'**ACQUEREUR** de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de cette condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile dudit **ACQUEREUR**.

Passé ce délai de huit jours sans que l'**ACQUEREUR** n'ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le **VENDEUR** retrouvera son entière liberté mais l'**ACQUEREUR** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé, qu'après justification de l'accomplissement de sa part des démarches nécessaires à l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait, à défaut le dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

Les parties déclarent que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt de l'**ACQUEREUR**, ce dernier pouvant renoncer à son bénéfice et notifier à tout moment au **VENDEUR** qu'il dispose des sommes nécessaires pour le financement de l'opération. Cette notification devra contenir la mention manuscrite prévue aux articles L 312-1 à L 312-36 sus visés.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

1) - Obtention d'un certificat d'urbanisme informatif ne révélant aucune servitude de nature à entraîner une dépossession de l'acquéreur ou à l'empêcher d'utiliser le bien acquis conformément à sa destination.

2) - Purge de tous droits de préemption.

3) - Délivrance d'un état hypothécaire ne révélant ni commandement de saisie, ni inscriptions garantissant des créances dont le solde serait supérieur au prix de vente, ni servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celles qui auraient pu être déclarées aux présentes.

4) - Obtention de tous les consentements nécessaires à la réitération des présentes par acte authentique.

5) - Autorisation de la vente aux conditions des présentes par délibération du Conseil Municipal de la **COMMUNE D'OULLINS**, donnant tous pouvoirs à Monsieur François-Noël **BUFFET**, Sénateur-Maire de ladite Commune, à l'effet de signer la réitération des présentes par acte authentique.

6) **obtention d'une autorisation d'urbanisme** définitive permettant une modification d'ouverture en toiture (fenêtre en vélux)

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai **de** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** :

- de déposer à ses frais la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

- Affichage de l'autorisation par l'ACQUEREUR sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du VENDEUR, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'ACQUEREUR devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si l'autorisation fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, les présentes seront automatiquement prorogées de deux mois ; à l'issue de cette période de deux mois, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si l'ACQUEREUR décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

b - Si l'autorisation n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

De convention expresse, la vente sera réitérée par le Ministère de Maître Catherine GIROD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Catherine GIROD et Marie-Christine AUBEL, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LYON 2^{ème} arrondissement, 8 place des Jacobins, choisi, d'un commun accord entre les parties.

Cet acte interviendra au plus tard le .

Passé cette date :

HUIT JOURS APRES ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ADRESSÉE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE SOMMANT L'AUTRE DE S'EXÉCUTER, ET DEMEURÉE SANS EFFET.

1°) - Si les conditions suspensives sont toutes réalisées :

Et si l'une des parties ne pouvait ou ne voulait réitérer les présentes conventions par acte authentique :

S'il s'agit du VENDEUR : l'ACQUEREUR aura la possibilité de l'y contraindre par toute voie de droit, sans préjudice de l'obtention éventuelle de dommages-intérêts.

S'il s'agit de l'ACQUEREUR : le VENDEUR aura la possibilité soit d'exiger la vente soit de mettre fin aux présentes.

En outre, au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de **10% du montant du prix** à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

2°) - Si les conditions suspensives ne sont pas toutes réalisées :

-
Le VENDEUR et l'ACQUEREUR reprendront leur entière liberté, et le dépôt de garantie éventuellement versé sera restitué à l'ACQUEREUR, le VENDEUR

autorisant d'ores et déjà le notaire à effectuer cette restitution.

PLUS VALUE

Le **VENDEUR** reconnaît avoir connaissance des dispositions fiscales concernant les plus-values.

Etant ici précisé que le **VENDEUR** est exonéré de taxe sur la plus-value compte tenu de sa qualité.

DECLARATIONS DIVERSES

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'y a pas d'obstacle de son chef à la libre disposition des biens objet des présentes et que ceux-ci sont francs et libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

L'**ACQUÉREUR** déclare que les biens et droits immobiliers objet des présentes seront affectés à un usage d'habitation.

ENREGISTREMENT

Les parties conviennent de ne pas soumettre les présentes à la formalité de l'enregistrement.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITÉ DU COMPROMIS

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappait le **BIEN** dont il s'agit durant la durée de validité des présentes, l'**ACQUEREUR** aurait la faculté :

a- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.

b- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que la validité des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre ou une catastrophe de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant le **BIEN**.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes ont été négociées par Monsieur Yves **MILLET**, agissant pour la société **ORPI**, Agence **MILLET**, sise à **OULLINS** (69600), 79 grande Rue, à qui une commission TTC de quatre mille neuf cent cinquante euros (4.950,00 eur) sera réglée par l'**ACQUEREUR** lors de la réalisation des présentes par acte authentique.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

DECES

En cas de décès de l'acquéreur, les ayants droit de l'acquéreur auront la faculté de se désister sans indemnité.

FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** dont s'agit étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, le présent acte avec ses annexes lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, l'**ACQUEREUR** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Election de domicile étant faite à cet effet en l'office notarial du notaire susnommé.

IL EST ICI EXPRESSEMENT STIPULE, ce qui est accepté par les ACQUEREURS, que LEURS OPTIONS RESPECTIVES DEMEURENT INDIVISIBLES : si un seul des acquéreurs exerce sa faculté de rétractation, les présentes seront considérées comme nulles, chacune des parties recouvrant sa liberté.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, si aucun versement ne peut intervenir directement entre les parties pendant le délai de rétractation, l'alinéa deuxième dudit article dispose que :

« lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat de prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. »

Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. »

Par suite, les parties déclarent qu'elles ont requis Maître Catherine **GIROD** d'instrumenter la vente et d'effectuer en conséquence l'ensemble des démarches nécessaires à cet effet.

NOTIFICATION PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 1369-8 du Code civil, chaque **ACQUEREUR** demande expressément au rédacteur des présentes de lui adresser toutes les notifications prévues par les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ci-dessus visé, et de manière plus générale toutes les notifications pour les besoins dudit dossier par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à la ou les adresses courriels et ou comptes e-mail suivants, savoir :

-Pour Monsieur Nicolas WILLERVAL :

Chaque **ACQUEREUR** reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse courriel ou du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Dans le cas d'une adresse courriel ou d'un compte-email commun aux **ACQUEREUR**, qu'ils ont eux même indiqués, chacun d'entre eux demandent expressément au rédacteur des présentes de leur adresser toutes notifications sur

cette adresse courriel ou ce compte e-mail commun, déclarant avoir les mêmes droits et maîtriser tous deux, tant son accès régulier que la gestion de la confidentialité des identifiants qui leur permettent d'y accéder.

Dans tous les cas échéant, chaque **ACQUEREUR** garantit que tout tiers accédant à l'adresse courriel ou au compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom.

L'**ACQUEREUR** s'engage à signaler immédiatement, au rédacteur des présentes et à son Notaire toute perte ou usage abusif de son adresse courriel ou compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un ACQUEREUR au travers de son adresse courriel ou compte e-mail sera réputée effectuée par cet **ACQUEREUR** et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Les dispositions de l'article 1369-8 du Code civil sont rapportées aux présentes :

« Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Catherine GIROD et Maître Marie-Christine AUBEL, Notaires associés à LYON 2^{ème} (Rhône), 8 place des Jacobins
Téléphone : 04.78.37.17.44 Télécopie : 04.78.37.59.12 Courriel : scp.girod-aubel@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Office Notarial 8 place des Jacobins à LYON 2^{ème} qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à l'**ACQUEREUR**.

Les présentes comprenant :

- 19 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Monsieur le Sénateur Maire

Monsieur François Noël BUFFET
A Oullins
Le

Monsieur WILLERWAL

A Lyon 2^{ème}
Le

PROJET